

Ceci est une courte synthèse de la décision de justice rendue notamment à l'encontre de la société WORK FOR ALL, anciennement TERRA FECUNDIS. Il appartient à chacun de se référer à l'entière décision pour toute précision et explication. Elle reste susceptible d'appel.

Par décision du 8 juillet 2021, le Tribunal correctionnel de Marseille juge :

- La société WORK FOR ALL, anciennement dénommée TERRA FECUNDIS ; Juan José LOPEZ PACHECO, Francisco LOPEZ PACHECO et Celedonio Manuel PEREA COLL
Coupables des infractions de travail dissimulé par dissimulation d'activité, dissimulation de salarié et marchandage qui leur étaient reprochées, pour partie de la prévention, avec circonstance aggravante de bande organisée
- La société TERRA BUS, Anne PEREZ, Julie MARIOTTI, Wilson Enrique SANCHEZ MERA et Anne-Laure MARIOTTI
Coupables de complicité de ces faits

En répression :

- La société WORK FOR ALL, anciennement dénommée TERRA FECUNDIS est condamnée à la peine de : 500.000 euros d'amende, une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire, la confiscation de ses biens saisis
- Juan José LOPEZ PACHECO est condamné à la peine de : 4 années d'emprisonnement intégralement assorties du sursis simple, 100.000 euros d'amende, une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire, la confiscation de ses biens saisis.
- Francisco LOPEZ PACHECO est condamné à la peine de : 4 années d'emprisonnement intégralement assorties du sursis simple, 100.000 euros d'amende, une interdiction définitive de gestion, une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire, la confiscation de ses trois biens immobiliers saisis.
- Celedonio Manuel PEREA COLL est condamné à la peine de 4 années d'emprisonnement intégralement assorties du sursis simple, 100.000 euros d'amende, une interdiction définitive de gestion, une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire, la confiscation de ses biens saisis
- La société TERRA BUS est condamnée à la peine de 200.000 euros d'amende, une interdiction définitive d'exercer le transport de personne
- Anne PEREZ est condamnée à la peine de 2 années d'emprisonnement assorties du sursis simple, 40.000 euros d'amende, une interdiction définitive de gestion, une interdiction définitive d'exercer une activité de travail temporaire
- Julie MARIOTTI est condamnée à la peine de 18 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis simple, 10.000 euros d'amende, une interdiction définitive de gestion, une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire
- Wilson Enrique SANCHEZ MERA est condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis simple, 5.000 euros d'amende, une interdiction définitive de gestion, une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire

Ont en outre été prononcées une confiscation de l'ensemble des biens placés sous main de Justice et l'affichage de la décision pendant une année.

Ces peines tiennent compte de l'importance du préjudice financier, de la longue période de temps visée à la prévention mais également du contexte juridique complexe, de l'absence d'antécédent des prévenus et de la nature des préventions parmi lesquelles n'étaient notamment pas visées les conditions de vie en France des salariés de TERRA FECUNDIS.

Le tribunal a estimé, en application des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne :

- Que les certificats A1 établis par les autorités espagnoles ne lui étaient pas opposables
- Que l'activité permanente et dépourvue de terme prévisible de la société TERRA FECUNDIS en France relevait, non de la liberté de prestation de service prévue à l'article 57 du traité de l'Union mais de la liberté d'établissement prévue en son article 49-
- Qu'elle a bien dans les faits, créé un tel établissement en son local de Chateaurenard mais qu'elle a précisément pris toute précaution pour en préserver la clandestinité.

Le tribunal considère par ailleurs

- Que la société TERRA FECUNDIS employait des salariés qui dans leur immense majorité n'avait aucune activité en Espagne et relevaient donc des seuls organismes sociaux français auxquels ils devaient être déclarés
- Qu'il en va de même pour les quelques salariés ayant eu une activité en Espagne, la société disposant d'un siège d'exploitation en France

Le tribunal relève également :

- Que les salaires étaient versés aux intérimaires sans aucune comptabilisation des heures supplémentaires, un système de fraude appelé « Franges » ayant spécifiquement mis en œuvre pour dissimuler ces heures.
- Que les intérimaires ne disposaient pas d'indemnités de congé payé ni du suivi médical obligatoire
- Qu'ils percevaient cependant bien le salaire minimum horaire français et n'avaient matériellement pas à voir leurs droits au chômage déclarés aux institutions espagnoles, ces deux faits ne pouvant dès lors participer de la condamnation pour marchandage.

Le tribunal estime encore

- Que Juan José LOPEZ PACHECO, Francisco LOPEZ PACHECO et Manuel Celedonio PEREA COLL ont co-géré l'entreprise TERRA FECUNDIS pendant l'ensemble de la période de prévention et mis en place ensemble et sciemment un *business plan* intégrant le recours généralisé à la fraude pour assurer leur profit tout en recourant à une main-d'œuvre docile peu susceptible de revendiquer l'exercice de leurs droits contournés à leur préjudice par le biais du marchandage, là encore par une organisation spécifiquement dédiée à une telle fraude.
- Que les prévenus de complicité ne peuvent affirmer qu'ils n'avaient pas conscience de participer aux délits en cause au regard des conditions de mise en œuvre de leurs fonctions support en France et notamment là encore, de leur participation active au système des franges.

Ce sont notamment les conditions de dissimulation des activités de la société en France qui permettent précisément de retenir l'existence d'une bande organisée au-delà de l'organisation normale d'une entreprise fut-elle délinquante.

La décision sur intérêts civils est renvoyée au 19 novembre 2021 à 8h30. Seule la famille de feu Elio Iban MALDONADO GRANDA a été jugée irrecevable dans sa contribution de partie civile, celui-ci ne figurant pas parmi les salariés visés à la prévention saisisant le tribunal.